



Ordre professionnel
des inhalothérapeutes
du Québec

Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c.. C-26, a. 94, par. o)

SECTION I

MOTIFS

1. Compte tenu de la rapidité et de l'ampleur des changements technologiques et des besoins cliniques auxquels ils sont confrontés, les inhalothérapeutes doivent maintenir à jour et perfectionner leurs connaissances et habilités pour maintenir leur compétence professionnelle.

Les activités de formation continue permettent en outre, à l'inhalothérapeute, de mieux s'adapter aux autres réalités du système de santé, tel le travail interdisciplinaire et multidisciplinaire et le degré accru d'autonomie qui lui est dévolu.

SECTION II

NOMBRE D'HEURES EXIGÉ ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

2. L'inhalothérapeute est tenu de consacrer 30 heures par période de référence à des activités de formation continue directement liées à la pratique professionnelle de l'inhalothérapie, en respectant un minimum de 10 heures par année.

Dans le présent règlement on entend par «période de référence» une période de deux ans débutant le 1^{er} avril d'une année paire.

3. Est dispensé des obligations prévues à l'article 2 pour la période de référence en cours, l'inhalothérapeute qui :

1° est inscrit à titre de membre non-actif pendant une année complète au cours de cette même période de référence ;

2° s'inscrit au tableau de l'Ordre moins d'un an avant la fin de la période de référence.

- 3.1. Outre les cas mentionnés à l'article 3, est dispensé de l'obligation prévue à l'article 2 pour la période de référence en cours, l'inhalothérapeute qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de s'y conformer.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le comité de discipline, le Tribunal des professions ou du Conseil d'administration.

- 3.2. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 3.1 en transmettant au secrétaire de l'Ordre une demande écrite précisant les motifs de sa demande et soumettant toute pièce justificative au soutien de celle-ci.

- 3.3. à sa première réunion suivant la demande de dispense prévue à l'article 3.1, le Conseil d'administration décide s'il accorde la dispense. Le cas échéant, la dispense ne vaut que pour la période de référence en cours

SECTION III ACTIVITÉS ADMISSIBLES

4. L'inhalothérapeute peut choisir les activités qui répondent le mieux à ses besoins et qui ont un lien avec la pratique professionnelle de l'inhalothérapie.

L'inhalothérapeute doit choisir ses activités de formation continue parmi les suivantes, reconnues par l'ordre :

1° cours de formation continue offerts par l'Ordre ;

2° cours collégiaux, universitaires ou d'institutions spécialisées ;

3° formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) ou en réanimation cardiorespiratoire (ACLS) selon les lignes directrices de la Fondation des maladies du cœur du Canada ;

4° colloques ou congrès ;

5° présentation dans le cadre de conférence ou séminaire (3 heures de formation pour chaque heure de présentation) ;

6° rédaction d'articles scientifiques publiés (reconnaissance de 3 heures par article) ;

7° sessions de formations diverses, notamment des séminaires ou des discussions d'histoires de cas ;

8° participation à des projets de recherche.

5. Le Conseil d'administration dresse une liste des activités de formation continue qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent règlement. Il peut aussi attribuer à ces activités une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 2, qui diffère de la durée réelle de l'activité ou des durées fixées aux paragraphes 5° et 6° de l'article 4.

Aux fins de la détermination des activités qui figurent sur la liste et, le cas échéant, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, le Conseil

d'administration considère, outre le lien avec l'exercice de la profession :

1° la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité ;

2° le contenu de la formation ;

3° le cadre dans lequel la formation est donnée ;

4° la qualité du matériel fourni, le cas échéant ;

5° l'existence d'une attestation de participation.

6. L'inhalothérapeute peut choisir une activité de formation continue qui ne figure pas sur la liste prévue à l'article 5. Toutefois, lorsque le Conseil d'administration est d'avis que cette activité de formation ne répond pas aux critères prévus à l'article 5, il peut refuser de reconnaître la validité de cette activité aux fins de l'application du présent règlement. Il doit cependant, avant de la faire, permettre à l'inhalothérapeute de présenter ses observations écrites.

Le Conseil d'administration ne peut toutefois émettre le refus prévu au premier alinéa lorsque, avant d'y assister, l'inhalothérapeute a fait reconnaître par le secrétaire de l'Ordre la conformité aux critères prévus à l'article 5, d'une activité de formation et de sa durée admissible.

SECTION IV MODES DE CONTRÔLE

7. L'inhalothérapeute doit produire lors du renouvellement annuel de son inscription au tableau, une déclaration attestant du nombre d'heures qu'il a consacrées à des activités de formation continue au cours de la dernière année ou, le cas échéant, attestant qu'il est dans un cas de dispense mentionné à l'article 3.1

Des pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été dispensées, ainsi que, le cas échéant, le

résultat obtenu peuvent être requises par l'Ordre.

8. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis dans lequel il énonce les obligations non rencontrées et le délai qui lui est consenti pour y remédier à l'inhalothérapeute :

1° qui fait défaut de produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives prévues à l'article 7 ;

2° qui fait défaut de consacrer à des activités de formation continue le nombre d'heures déterminé à l'article 2 ;

3° dont des activités de formation ne sont pas reconnues par le Conseil d'administration.

9. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final, par courrier recommandé, à tout inhalothérapeute qui n'a pas donné suite à un avis prévu à l'article 8 dans les délais prescrits.

SECTION V SANCTIONS

10. L'inhalothérapeute dispose, à compter de la réception de l'avis prévu à l'article 9 d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut, après quoi le Conseil d'administration suspend ou limite son droit d'exercice de la profession. Il doit cependant, avant de le faire, permettre à l'inhalothérapeute de présenter ses observations écrites.

11. La suspension ou la limitation demeure en vigueur jusqu'à ce que l'inhalothérapeute ait fourni au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé dans les avis qui lui ont été transmis.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Malgré l'article 2, l'inhalothérapeute est tenu de consacrer 20 heures à des activités de formation continue au cours de la première période de référence suivant l'entrée en vigueur du règlement, en

respectant un minimum de 10 heures par année.

13. le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2008